



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°75 ter – 5 mai 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-075 ter du 5 mai 2015

Sommaire :

<u>Signataire :</u>	<u>Direction :</u>	<u>Acte :</u>	<u>N° de page :</u>
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur	2015125-099 : Décision relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle	4
		2015125-100 : Décision relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle	19
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur	2015125-101 : Arrêté portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivré à la société ETAM LINGERIE – enseigne « ETAM LINGERIE » implantée sur le territoire du périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) des Bouches-du-Rhône	30
		2015125-102 : Arrêté portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivré à la société SARL CCD – enseigne « LA FOIRE'FOUILLE » implantée sur le territoire du périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) des Bouches-du-Rhône	33
		2015125-103 : Arrêté complémentaire accordant la médaille du travail à l'occasion de la promotion d'honneur du 1 ^{er} janvier 2015	36
		2015125-104 : Arrêté modifiant l'arrêté n°2014349-0012 – échelon argent, l'arrêté n°2014349-0011 – échelon vermeil, l'arrêté n°2014349-0010 – échelon or et l'arrêté n°2014349-0009 – échelon grand or portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1 ^{er} janvier 2015	38
	Direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône	2015125-105 : Arrêté du 21 avril 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et abrogeant l'arrêté n°2015051-0003 du 15 février 2015	42
		2015125-106 : Arrêté du 22 avril 2015 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	48
	Direction de la protection des	2015125-107 : Arrêté n°2015 04 24 du 24 avril 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à	51

	populations	Monsieur Nacim CHENNIT	
		2015125-108 : Arrêté du 20 avril 2015 portant agrément du GRETA MARSEILLE MÉDITERRANÉENNE pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.	53
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015125-109 : Arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant pour 6 ans la poursuite de l'exploitation du Tunnel Mirabeau sur A51	55
		2015125-110 : Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.120-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis Quartier Lavaldehan sur la commune de Lambesc	58
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015125-111 : Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	61
		2015125-112 : Arrêté portant modification de la composition de la commission insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	63



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

2015125-099

**Décision relative à l'organisation des unités de contrôle
et des intérimaires des agents de contrôle**

Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 18 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 19 septembre 2014 ;

Vu la décision du 29 avril 2015 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et l'organisation des unités de contrôle pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant l'absence simultanée de plusieurs agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle 13-04, constitutive des difficultés prévues à l'article 6 de la décision du 05 mars 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'article 4 relative à l'organisation et l'intérim des unités de contrôle de la décision du 05 mars 2015 ;

Considérant la saisine, en date du 20 mars 2015, du responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône par le responsable de l'unité de contrôle 13-04 ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section n° 13-01-03 : Madame Kristen TAUPIN, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-01-10: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-01-11 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Contrôleur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;

3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ; l'entreprise SACOGIVA sise – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – est rattachée à la 5^{ème} section ;

6^{ème} section n° 13-02-06 : poste vacant ;

7^{ème} section n° 13-02-07 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspecteur du Travail, jusqu'au 10 mai 2015, puis poste vacant ;

8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Delphine FERRIAUD, Inspecteur du Travail, jusqu'au 10 mai 2015, à partir du 11 mai 2015 Madame Ouarda ZITOUNI, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail ; à l'exception de l'entreprise SACOGIVA – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

1^{ère} section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;

- 7^{ème} section n° 13-03-07 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
9^{ème} section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;
10^{ème} section n° 13-03-10 : Madame Catherine PLOUE, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;
2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;
3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;
4^{ème} section n° 13-04-04 : Poste vacant ;
5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;
6^{ème} section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;
7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;
8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;
9^{ème} section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;
10^{ème} section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;
2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;
3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;
4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
5^{ème} section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;
6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;
7^{ème} section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Contrôleur du Travail ;
8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;
9^{ème} section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;
10^{ème} section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, inspecteur du Travail;

2^{ème} section n° 13-06-02 : poste vacant ;

3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

Article 2: Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 1^{er} avril 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assurée par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section,

l'agent de contrôle affecté à la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la 1^{ère} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 12^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assurée par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.

Article 3 : L'agent de contrôle qui assure un intérim prévu par l'article 2 ci-dessus, n'est pas appelé à effectuer un intérim supplémentaire en cas de nouvelle nécessité de remplacement, sauf circonstances exceptionnelles, et il sera fait appel pour effectuer un nouvel intérim, au premier agent libre de toute mission d'intérim dans l'ordre de remplacement défini à l'article 2.

Article 4 : En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 2 et 3 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle du 1^{er} avril 2015, à compter du 04 mai 2015.

Article 7 : Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 avril 2015
P/ Le DIRECCTE et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

2015 125 - 100

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections
et à l'organisation des unités de contrôle**

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

et
19

Vu l'arrêté du 24 avril 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 18 septembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 19 septembre 2014 ;

Considérant l'absence simultanée de plusieurs agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle 13-04, constitutive des difficultés prévues à l'article 6 de la décision du 05 mars 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'article 4 relative à l'organisation et l'intérim des unités de contrôle de la décision du 05 mars 2015 ;

Considérant la saisine, en date du 20 mars 2015, du responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône par le responsable de l'unité de contrôle 13-04 ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section n° 13-01-03 : Madame Kristen TAUPIN, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-01-10: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-01-11: Monsieur Gilles HERNANDEZ, Contrôleur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Contrôleur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ; l'entreprise SACOGIVA sise – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – est rattachée à la 5^{ème} section ;
- 6^{ème} section n° 13-02-06 : poste vacant ;
- 7^{ème} section n° 13-02-07 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspecteur du Travail jusqu'au 10 mai 2015 ; à partir du 11 mai 2015 poste vacant ;
- 8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Delphine FERRIAUD, Inspecteur du Travail jusqu'au 10 mai 2015 ; à partir du 11 mai 2015 Madame Ouarda ZITOUNI, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;
- 12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail ; à l'exception de l'entreprise SACOGIVA sise – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE - ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-03-07 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-03-10 : Madame Catherine PLOUE, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

1^{ère} section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-04-04 : poste vacant ;

5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;

3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

4

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-06-02 : poste vacant ;
- 3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

Article 2: Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim et situations exceptionnelles.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :**

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- La 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- La 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- La 11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- La 12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- La 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- La 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- La 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section à compter du 11 mai 2015 ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- La 10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- Les 1^{ère} et 3^{ème} sections : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- La 4^{ème} section : l'Inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- Les 6^{ème} et 9^{ème} sections : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- La 10^{ème} section : l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- Les 1^{ère} et 10^{ème} sections : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- Les 3^{ème} , 4^{ème} et 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- Les 7^{ème} et 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- Les 2^{ème} et 3^{ème} sections : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- Les 4^{ème} et 5^{ème} sections : l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- Les 7^{ème} et 9^{ème} sections : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section
- La 11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- La 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section
- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section
- La 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

- Les 9^{ème}, et 7^{ème} sections : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, **la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.**

Article 4 bis : En application de l'article 6 de la présente décision, il est dérogé aux dispositions des articles 3 et 4 dans les modalités suivantes :

- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 7^{ème} section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section de l'unité de contrôle 13-06.
- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 8^{ème} section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'unité de contrôle 13-06.
- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 9^{ème} section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle 13-06.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle 13-04.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle 13-04.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par

7

l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, affecté dans les conditions de l'article 4 bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, affecté dans les conditions de l'article 4 bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, affecté dans les conditions de l'article 4 bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6^{ème} est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8^{ème} est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.

Article 6 : En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 3, 4 et 5 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés ;

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision du 1^{er} avril 2015 à compter du 04 mai 2015.

Article 9 : Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 avril 2015

P/ le DIRECCTE et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale des
Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

2015125-101

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la **société ETAM LINGERIE** – enseigne « **ETAM LINGERIE** » implantée sur le
territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-
Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 06 octobre 2014 reçue le 14 octobre 2014, par laquelle la société **ETAM LINGERIE** sollicite le renouvellement d'autorisation de déroger au repos dominical, octroyée le 12 mai 2010 pour son établissement à l'enseigne «**ETAM LINGERIE**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune des PENNES MIRABEAU dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire des PENNES MIRABEAU, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la société **ETAM LINGERIE** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord d'entreprise du 18 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la société **ETAM LINGERIE** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

AR R E T E

Article 1er : La société **ETAM LINGERIE** enseigne «**ETAM LINGERIE**», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – LES PENNES MIRABEAU - est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 5 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
S.A.C.I.T**

2015 125 - 102

ARRETE

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical
délivrée à la **SARL CCD** – enseigne « **LA FOIR'FOUILLE** » implantée sur le territoire du
Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

VU la demande en date du 14 septembre 2014 reçue le 12 novembre 2014, par laquelle la société **SARL CCD** sollicite le renouvellement d'autorisation de déroger au repos dominical, octroyée le 05 mai 2010 pour son établissement à l'enseigne «**LA FOIR'FOUILLE**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

Considérant le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de CABRIES, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

Considérant d'une part, que la **SARL CCD** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

Considérant que la **SARL CCD** remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

ARRETE

Article 1er : La SARL CCD enseigne « **LA FOIRE'FOUILLE**», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – à CABRIES - est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

Article 3 : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribués conformément aux engagements pris par l'entreprise.

Article 4 : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

Article 5 : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Fait à Marseille, le 30 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation et
Par empêchement du Responsable de
l'Unité Territoriale des Bouches du
Rhône de la DIRECCTE PACA
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECCTE – UT Des Bouches du Rhône
SACIT**

2015125-103

Arrêté complémentaire
accordant la médaille du travail
à l'occasion de la promotion d'honneur du 1^{er} janvier 2015

Pour le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
De la Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence- Alpes- Côte d'Azur

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail modifié par le décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI,
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte
d'Azur ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2015 ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur DAGNET FREDERIC**
DIRECTEUR, GPMM GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE, MARSEILLE
demeurant à MARSEILLE
- **Madame ROHART CECILE née DUSSERRE BRESSON**
CADRE RESPONSABLE TECHNIQUE PAIE, GRAND PORT MARITIME DE
MARSEILLE, MARSEILLE.
demeurant à FOS SUR MER

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Madame SAURIN MARTA née CACERES CANON**
ERGOTHERAPEUTE, UGECAM PACA CORSE CRF VALMANTE, MARSEILLE.
demeurant à MARSEILLE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame BENETTI ANNICK née LAUPIES**
CHEF DE BUREAU, GPMM GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE,
MARSEILLE
demeurant à MARSEILLE
- **Madame VILLOCEL BRIGITTE,**
ERGOTHERAPEUTE, UGECAM PACA CORSE CRF VALMANTE, MARSEILLE.
demeurant à MARSEILLE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur GABRIELE JACQUES,**
AGENT DE MAITRISE, ARCELOR MITTAL SITE DE FOS SUR MER, FOS SUR
MER
demeurant à ENSUES-LA-REDONNE
- **Monsieur KAMBOURIAN ROBERT**
GESTIONNAIRE D'IMMEUBLES, DOMICIL SA D'HLM, MARSEILLE
demeurant à PLAN DE CUQUES

Article 5 : M. le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
De la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

Michel BENTOUNSI



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECCTE – UT Des Bouches du Rhône
SACIT**

2015125-104

**ARRETE
modifiant**

**l'Arrêté n°2014349-0012 – Echelon ARGENT,
l'Arrêté n°2014349-0011 – Echelon VERMEIL,
L'Arrêté n°2014349-0010 – Echelon OR
et l'Arrêté n°2014349-0009 – Echelon GRAND OR**

**Portant attribution de la médaille d'Honneur du Travail au titre
de la promotion du 1^{er} janvier 2015**

Pour le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
De la Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence- Alpes- Côte d'Azur

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail modifié par le Décret n°2000-1015 du 17 octobre 2000 ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte D'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant attribution de la médaille d'honneur du travail

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2015

A R R E T E

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014349-0012, est modifié ainsi qu'il suit :

- Est retiré l'échelon ARGENT à monsieur **LEGRAND STEPHANE, TECHNICIEN D'ATELIER, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE**
Demeurant à MIRAMAS
- Est attribué l'échelon ARGENT à monsieur **LEGROUX STEPHANE, TECHNICIEN D'ATELIER, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE**
Demeurant à MIRAMAS
- Est retiré l'échelon ARGENT à monsieur **PILON CYRILLE, TECHNICIEN AERONAUTIQUE, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE**
Demeurant à LANCON DE PROVENCE
- Est retiré l'échelon ARGENT à Madame **LACOMBE JOSIANE, ASSISTANTE, UBIFRANCE, PARIS, DEMEURANT à MARSEILLE**
- Est retiré l'échelon ARGENT à Monsieur **MICCHICHE Pierre, BOUCHER, CASINO France, SAINT ETIENNE, DEMEURANT à MARSEILLE**
- Est retiré l'échelon ARGENT à Madame **DEGIOANNI Joëlle, EMPLOYEE, POLE EMPLOI PACA, DEMEURANT à SEPTEMES LES VALLONS**

Article 2 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014349-0011, est modifié ainsi qu'il suit :

- Est retiré l'échelon VERMEIL à monsieur **RETOURNANT GUY, RESPONSABLE QUALITE, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE**
Demeurant à MIRAMAS
- Est attribué l'échelon VERMEIL à monsieur **RETOURNANT DENIS, RESPONSABLE QUALITE, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE**
Demeurant à MIRAMAS
- Est retiré l'échelon VERMEIL à Monsieur **CAMILLERI Jean, EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, PARIS, DEMEURANT à AUBAGNE**
- Est retiré l'échelon VERMEIL à Monsieur **KHALFALLAH Khaled, OPERATEUR, SRA SAVAC, ROGNAC, DEMEURANT à ROGNAC**
- Est attribué l'échelon VERMEIL à Monsieur **KHALFALLAH M'HADEB, OPERATEUR, SRA SAVAC, ROGNAC, DEMEURANT à ROGNAC**
- Est retiré l'échelon VERMEIL à Monsieur **MARGUET Guy, ELECTRICIEN, AREVA TA CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE, DEMEURANT à SAINT CANNAT**
-
- Est attribué l'échelon VERMEIL à Monsieur **MARGUET Yves, ELECTRICIEN, AREVA TA CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE, DEMEURANT à SAINT CANNAT**
- Est attribué l'échelon VERMEIL à Madame **LACOMBE JOSIANE, ASSISTANTE, UBIFRANCE, PARIS, DEMEURANT à MARSEILLE**

- Est attribué l'échelon VERMEIL à Monsieur MICCICHE Pierre, BOUCHER, CASINO France, SAINT ETIENNE, DEMEURANT à MARSEILLE

Article 3 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014349-0010 est modifié ainsi qu'il suit :

- Est retiré l'échelon OR à Madame BOYER Marie-Hélène, SECRETAIRE TECHNIQUE, DAHER AEROSPACE MARIGNANE, DEMEURANT à MARIGNANE
- Est attribué l'échelon OR à Madame BOYER MARIE-THERESE, SECRETAIRE TECHNIQUE, DAHER AEROSPACE MARIGNANE, DEMEURANT à MARIGNANE
- Est retiré l'échelon OR à Monsieur BERNARD Dominique, CADRE, AIRBUS HELICOPTERS MARIGNANE, DEMEURANT à AIX EN PROVENCE
- Est attribué l'échelon OR à Madame BERNARD DOMINIQUE, CADRE, AIRBUS HELICOPTERS, DEMEURANT à AIX EN PROVENCE
- Est attribué l'échelon OR à Madame DEGIOANNI JOELLE, EMPLOYEE, POLE EMPLOI PACA, DEMEURANT à SEPTEMES LES VALLONS

Article 4 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014349-0009 est modifié ainsi qu'il suit :

- Est retiré l'échelon GRAND OR à Madame IDELVOCI Monique, COMPTABLE, POLE EMPLOI PACA, DEMEURANT à MARSEILLE
- Est attribué l'échelon GRAND OR à Madame IDELOVICI Monique, COMPTABLE, POLE EMPLOI PACA, DEMEURANT à MARSEILLE
- Est retiré l'échelon GRAND OR à Monsieur BARAT Claude, DIRECTEUR COMPTABLE, SITA FD, PARIS, DEMEURANT à JOUQUES
- Est attribué l'échelon GRAND OR à Monsieur BARAT CLAUDE, DIRECTEUR COMPTABLE, SITA France, DEMEURANT à JOUQUES
- Est attribué l'échelon GRAND OR à Monsieur CAMILLERI JEAN, EMPLOYE DE BANQUE, SOCIETE GENERALE, PARIS, DEMEURANT à AUBAGNE

Article 5 : M. le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 20 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône
De la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

Michel BENTOUNSI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

2015125-105

**Arrêté du 21 avril 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
et abrogeant l'arrêté N°2015051-0003 du 15 février 2015**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté n°2014-156 du 5 juin 2014 du Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur, prolongeant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations sociales ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (DDCS des BDR) en date du 13 décembre 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Josiane REGIS, Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône par intérim,

VU l'arrêté du 14 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2015 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales des Bouches-du-Rhône,

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRETE

Article 1er

La liste des personnes et services, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, habilités à être désignés en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ou au titre de la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) est ainsi établie pour le département des Bouches-du-Rhône :

I -TRIBUNAL D' AIX - EN - PROVENCE

A - Au titre des articles L471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et des familles

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Protection (ATP) domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- Association SHM – Soutien au Handicap Mental et psychique - domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF13) domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs				*MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire *Secrétaire : Mandataire ayant déclaré un secrétaire spécialisé						
Agrément sauvegarde de Justice Curatelle – Tutelle		Agrément MAJ *	Secrétaire *	TGI Aix en Provence			TGI Marseille		TGI Tarascon	Autre DEPT.
Nom Prénom	Domicile			Aix	Salon	Martigues	Marseille	Aubagne	Tarascon	
AIMONE Jacques	Péliganne 13330			X	X	X	X		X	VAR
ANDRAUD Nicole	Cabries 13500			X			X			
BONNET LINIGER Lisbeth	Carry Le Rouet 13620					X				
BORDAT RIVIERE Cécile	Cabries 13480		X	X		X	X	X		
TIARCELIN BRYCKAERT Béatrice	Bouc-Bel-Air 13320			X		X	X			
DAUMESNIL Jean Louis	Saint Chamas 13250				X	X				
FREYERMUTH Vérane	Martigues 13500			X	X	X			X	
HANON Danièle	Meyrargues 13650			X						
INGRACHEN MEURIN Odile	Rousset-sur-Arc 13790			X	X					VAR
MARTINS Nathalie	Miramas 13140			X	X	X			X	
ABASSI MOKRANI Houda	Rousset 13790			X		X	X	X		
OLLIER Blandine	Salon de Provence 13300			X	X					
RIGNAUD Elisabeth	Aix en Provence 13100			X	X					
SAVOURNIN Lydia	Vitrolles 13127			X	X	X				
SCAGLIARINI Anne Marie	Marignane 13700			X	X	X	X	X	X	
SIMITSIDIS Jean-Basile	Martigues 13500					X	X			
TOUZAC Patrick	Rognes 13840			X	X	X				

c) Préposés d'établissement personnes physiques :

- Madame CASINI Helena, préposée du Centre Hospitalier Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélémy 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- Monsieur GARNAUD Robert, préposé du Centre Hospitalier Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélémy 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- Madame LARDON Brigitte, préposée du Centre Hospitalier du Pays d'AIX – Centre Hospitalier Intercommunal AIX-PERTUIS, avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
- Monsieur l'Adjudant BOUALI Abdelmalek, préposé de l'Institut des Invalides de la Légion étrangère, chemin Pallière, Domaine Cap Danjou, 13114 PUYLOUBIER
- Mesdames SAYE Florence et VEIDEN Christine, préposées de l'ESAT-Foyers-SAVS Louis Philibert, 2991 RD 561 13610 LE PUY SAINTE REPARADE.

II - TRIBUNAL DE MARSEILLE

Au titre des articles L471-4 et L472-2 du code de l'action sociale et des familles

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- ATP domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- SHM domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- UDAF 13 domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs			*MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire *Secrétaire : Mandataire ayant déclaré un secrétaire spécialisé							
Agrément sauvegarde de Justice Curatelle – Tutelle		Agrément MAJ *	Secrétaire *	TGI Marseille		TGI Aix- en -Provence			TGI Tarascon	Autre DEPT.
Nom Prénom	Domicile			Marseille	Aubagne	Aix	Salon	Martigues	Tarascon	
BAUX Joslane	Marseille 13009			X	X	X				
BERNARD Adélaïde	Marseille 13005			X	X					
BERNARD Marie- José	Aubagne 13400			X	X	X				
BERNARDI Yves	Marseille 13002			X	X	X		X		
BETTINI Madeleine	Marseille 13006			X	X					
BIJAOUI Nadia	Marseille 13013			X	X					
BOETTO FAURIE Fabienne	La Clotat 13600			X	X	X	X	X		VAR
BOETTO ANDREANI Françoise	La Clotat 13600			X	X	X	X	X		VAR
BULLICH Nathalie	Marseille 13015			X		X	X	X	X	
CAMOUS Clémence	Marseille 13006			X	X	X				
CARRERE Patrick	Aubagne 13400			X	X	X	X			
CELLAI Marie- Claude	Marseille 13012			X	X					
CERUTTI Danièle	Aubagne 13 400				X					
COBALTO Mireille	Marseille 13016			X	X	X				
COVES-HOESTLAND Sophie	Aubagne 13400			X	X					
DELATOUCHE Aurore	Cuges les Pins 13720	X		X	X	X				
DELATOUCHE Marie-France	Cuges les Pins 13780		X	X	X	X				

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs				*MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire *Secrétaire : Mandataire ayant déclaré un secrétaire spécialisé						
Agrément sauvegarde de justice Curatelle - Tutelle		Agrément MAJ *	Secrétaire *	TGI Marseille		TGI Aix en Provence			TGI Tarascon	Autre DEPT.
Nom Prénom	Domicile			Marseille	Aubagne	Aix	Salon	Martigues	Tarascon	
DEMARCO Joël	Carnoux 13470			X	X			X		
DEMOULIN Michel	Fuveau 13710			X	X					
DJANGOTCHIAN HILTON Audrey	Marseille 13004			X	X	X				
DOMENGE Pierre	Marseille 13010			X	X					
DUIGUO - BIANCHI Brigitte	Marseille 13006			X	X	X				
ESPAZE Thierry	Hyerès 83400			X	X					VAR
ESPOSITO Jean Marc	Marseille 13013			X	X	X	X	X		
FABBRIS Serge	Marseille 13008	X		X	X	X		X		
FOGGIA CATTANE Clara	Belcodène 13720			X	X	X				
FRANCOIS DELORAINÉ Nicole	Marseille 13004		X	X	X	X				
GOSMINI Maryvonne	Marseille 13007	X		X	X	X	X	X		VAR
GUYAUX Janine	La Clotat 13600		X	X	X	X	X	X		VAR
HENRION Séverine	Marseille 13008			X	X					
LAFOND Véronique	La Bouilladisse 13720			X	X	X				
LEONARDI Martine	Marseille 13013			X	X	X		X		
MICHAUD Sandrine	Marseille 13004	X		X	X	X		X		
NICOLOFF Martine	Aubagne 13400	X		X	X	X				
OLIBE Marc	Istres 13800					X	X	X	X	
ORTOLI Ghislaine	Roquevaire 13360				X	X				
PELLET Bernard	Cadolive 13950		X	X	X	X				
PEROL Jean-Paul	Marseille 13009			X	X	X				
PERSONNA Madeleine	Marseille 13006			X	X	X				
REGNIER Patricia	Carnoux 13470			X	X					
REYNAUD Fabienne	Marseille 13013		X	X	X	X	X		X	
ROMERA Olivia	La Clotat 13600			X	X	X				VAR
ROUSSET Françoise	Marseille 13012			X	X	X				
ROY Nicole	Marseille 13008			X						
SAPET Henri	Marseille 13009			X	X	X				
VANNOD Myriam	Marseille 13004			X	X	X				

c) Préposés d'établissement personnes physiques

- Mesdames ARAKELIAN Maral et BARREAU Valérie, préposées du Centre Hospitalier Valvert, Boulevard des Libérateurs 13011 MARSEILLE
- Mesdames NOUARI Brigitte, BLANC-AMAZOUZ Marie-Claire et Mme CAUSSY Sophie préposées de l'Hôpital Edouard Toulouse, 118 chemin de Mimet 13015 MARSEILLE
- Monsieur FONTENIT Mathieu, préposé à la Fondation Saint Jean de Dieu EHPAD Saint-Barthélémy 72 avenue Claude Monnet BP 40552 13312 MARSEILLE Cedex 14
- Madame AUBERT Justine, préposée à APHM - Hôpital La Conception, 147 boulevard Baille 13005 MARSEILLE et Hôpital Sainte Marguerite, 270 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE
- Mesdames VENZA Valérie et RINER Caroline, préposées du Centre gérontologique départemental, 1 rue Elzéard Rougier 13012 MARSEILLE
- Madame FABRE Josiane, préposée de la Maison de retraite Saint Georges, 92 rue Condorcet 13016 MARSEILLE

III - TRIBUNAL DE TARASCON

Au titre des articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- ATP domiciliée au 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE
- SHM domiciliée au 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE CEDEX 08
- UDAF 13 domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13
- ATG domiciliée au 13 avenue Feuchères 30020 NIMES CEDEX 1 (*exerce notamment dans les Bouches-du-Rhône*).

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs			*MAJ : Mesure d'Accompagnement Judiciaire *Secrétaire : Mandataire ayant déclaré un secrétaire spécialisé							
Agrément sauvegarde de Justice Curatelle - Tutelle		Agrément MAJ *	Secrétaire*	TGI Tarascon	TGI Aix en Provence			TGI Marseille		Autre DEPT.
Nom Prénom	Domicile			Tarascon	Aix	Salon	Martigues	Marseille	Aubagne	
BRECHON Annette	Tarascon 13150			X						
DE BRYUNE Juliette	Cabannes 13440			X		X				GARD
GIBERT Chantal	Tarascon 13150		X	X						GARD
HEROIN Pierre	Fressac 30170			X						GARD
LOUGNON Lysiane	Nîmes 30900		X	X						GARD
PARIZOT Fernand	Saint Rémy de Provence 13210			X						
POPI Mauricette	Tarascon 13150			X						
PRADEL Danielle	Nîmes 30900			X						GARD
RUBIO Laurence	Fontvieille 13990			X	X	X	X			

c) Préposés d'établissement personnes physiques

- Mme GUEZ Valérie, préposée du Centre Hospitalier d'Arles BP80195 13637 ARLES

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs par les juges en qualité de **Délégué aux Prestations Familiales (DPF)** est ainsi établie pour le département des Bouches-du-Rhône :

I° Tribunal d'AIX EN PROVENCE, II° Tribunal de MARSEILLE, III° Tribunal de TARASCON

Personne morale gestionnaire de services :

- UDAF 13 domiciliée au 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE CEDEX 13

Article 3

Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance des villes d'Aix-en-Provence, Martigues, Salon de Provence, Marseille, Aubagne, Tarascon ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon ;
- aux autres financeurs publics ;
- aux Directions Départementales de la Cohésion Sociale.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

24 AVR. 2015

Pour le Préfet,

La directrice Départementale de la Cohésion
Sociale par intérim



Josiane REGIS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

2015125-106.

RAA

Arrêté du 22 avril 2015 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D'azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8.et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Josiane REGIS directrice départementale interministérielle de la sociale des Bouches-du-Rhône par intérim ;

A R R E T E

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches-Du- Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le mardi 12 mai 2015 à la piscine du Jas de Rhodes aux Pennes Mirabeau de 7 h 30 à 17 h 30 pour l'examen du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Gilles HAMON, Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- Madame Stéphanie MALAUSSENA, Base Aérienne 701,
- M. Jean-Baptiste GIMIE, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- « - le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs. »

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Secrétariat direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

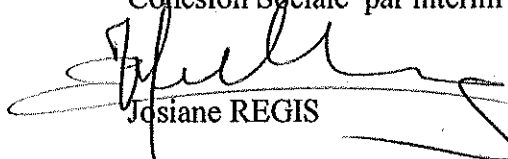
ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 22 ARIL 2015
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par intérim


Josiane REGIS

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

2015125-107

ARRETE N° 2015 04 24 DU 24 AVRIL 2015

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Nacim CHENNIT

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté n° 2015075-0006 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 20 avril 2015 par Monsieur Nacim CHENNIT, domicilié administrativement à 13, Ave de l'Ancienne Poste 13610 LE PUY STE REPARADE ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Nacim CHENNIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Nacim CHENNET, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Nacim CHENNET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Nacim CHENNET pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute, commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le vendredi 24 avril 2015

*P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service Santé et Protection
Animales, Environnement*



Docteur Magali BRETON

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

N° AGREMENT : 2015-0002

2015125-108

Arrêté du 20 avril 2015 portant agrément du GRETA MARSEILLE MEDITERRANEE pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

Vu le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 ;

Vu la demande présentée le 25/11/2014, par Monsieur Yvan DEYDIER, Proviseur du Lycée Jean PERRIN et Chef d'établissement support du GRETA MARSEILLE MEDITERRANEE dont le siège social est situé au Lycée Jean PERRIN, 76 rue Verdillon 13395 MARSEILLE 10.

Vu l'avis favorable du Vice-amiral, Commandant le Bataillon des Marins-pompiers de Marseille en date du 13 avril 2015;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1: Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est attribué au GRETA MARSEILLE MEDITERRANEE pour une durée de 5 ans. Son numéro d'agrément est le : 2015-0002.

ARTICLE 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Vice-amiral Commandant le Bataillon des Marins-pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20/04/2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations


Benoît HAAS

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Construction
Transports Crise

2015 125.109

Arrêté préfectoral n° **du 22 AVR. 2015**
autorisant pour 6 ans la poursuite de l'exploitation du Tunnel Mirabeau sur A51

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports dite loi SIST,

Vu le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les tunnels,

Vu le décret 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres et l'annexe 2 (instruction technique) à la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000,

Vu l'avis transmis en date du 31 juillet 2003 du Comité d'évaluation de la sécurité des tunnels routiers (CESTR),

Vu la demande déposée par la société ESCOTA en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis n° 00084/2015 en date du 09 février 2015, du Major, commandant le peloton motorisé de MEYRAGUES du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis n° GPT-PRS 201500040/1500973 en date du 4 mars 2015 du Colonel, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 26 février 2015, du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et systèmes de transports des Bouches du Rhône réunie le 30 mars 2015 ;

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Renouvellement de l'autorisation d'exploiter

La société ESCOTA est autorisée à poursuivre l'exploitation du tunnel Mirabeau sur l'A51.

Cette autorisation est assortie de prescriptions et de recommandations définies à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Prescriptions et recommandations applicables à la poursuite de l'exploitation

Prescriptions :

- modifier l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 prenant en compte le changement d'implantation des panneaux de limitation de vitesse dans le sens Aix-Sisteron comme demandé par la Gendarmerie ;
- fournir une attestation visée par l'expert, de fin de la dernière tranche des travaux d'assainissement concernant le tube nord.

Recommandations :

- reprendre la rédaction du PIS en lien avec le SDIS pour préciser les modalités de gestion de la vanne de la fosse de récupération dans le cas d'un événement, et joindre un schéma. Ces dispositions seront vérifiées lors d'un exercice ;
- préciser dans le PIS, la chronologie des séquences mises en œuvre, lors de la fermeture de l'ouvrage avec les barrières et autres équipements installés, dès la commande depuis le PC par l'opérateur.

Le demandeur devra effectuer dans les meilleurs délais une mise à jour du dossier, corrigeant les erreurs ou omissions conformément à l'avis des services de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation de maintien en exploitation est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur de Cabinet de M. le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
M. le Président de la société d'ESCOTA,
M. le Colonel, commandant le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
M. le Maire de Jouques,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP),
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du -Rhône,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13),

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 22 AVR. 2015

Le Préfet

Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

2015125.110

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis Quartier Lavaldenan
sur la commune de Lambesc**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Lambesc ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Lambesc n°2008-122 en date du 11/07/2008 et n°2009-113 en date du 13/09/2009 relatives aux périmètres du Droit de Préemption Urbain sur la Commune de Lambesc ;

VU la convention multi sites pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte signée le 5 mai 2006 par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), dispositif auquel la Commune de Lambesc a adhéré par délibération du Conseil Municipal n°2009-15 en date du 25/02/2009 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Eric GRIMAL, notaire à Lambesc, représentant PROMOSUD, reçue en mairie de Lambesc le 17 mars 2015 et portant sur la vente d'un terrain à bâtir situé quartier de Lavaldenan, cadastré CN 838 à 843 d'une superficie de 10 390 m² au prix de 1 080 000,00 € (un million quatre-vingt mille euros) aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°2015086-0001 du 27 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à laquelle la commune de Lambesc a adhéré, permet de l'accompagner dans la maîtrise foncière nécessaire au développement de programmes de logements ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, situé quartier de Lavaldenan, 13410 Lambesc cadastré CN 838 à 843 par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune de Lambesc, quartier Lavaldehan et cadastré CN 838 à 843 d'une superficie de 10 390 m² ;

Article 3 : Madame la Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le

30 AVR. 2015

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer



Anne-Cécile COTILLON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 24 AVR. 2015

**BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Arrêté

2015125-111

**portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires
et Technologiques**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 nouveaux et L.1416-1 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour une durée de trois ans ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU le changement de dénomination de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Sud-Est, devenue à la date du 1er juillet 2010 la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est ;

VU le courrier de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est en date du 16 mars 2015 ;

VU les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

VU la délibération n°11 du Conseil Départemental, réuni en séance publique, en date du 16 avril 2015, portant désignation des représentants du Conseil Départemental à divers organismes extérieurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 6 juillet 2012, portant renouvellement et désignation des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône, en vertu de l'article 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

2/ Cinq représentants des collectivités territoriales :

a) Deux représentants du Conseil Départemental

Titulaires : M. Bruno GENZANA et Mme Patricia SAEZ

Suppléants : Mme Valérie GUARINO et M. Didier REAULT

4) Experts :

b) un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Sud-Est

Titulaire : M. Lionel CHENE

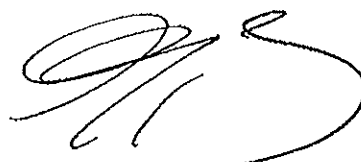
Suppléant : M. Étienne LACOMBE

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du Conseil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 24 AVR. 2015

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
Pour la Protection des Milieux
Secrétariat du CODERST**

2015125-112

Arrêté

**Portant modification de la composition de la
Commission Insalubrité au sein du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.1416-5 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 fixant la composition de la Commission Insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour une durée de trois ans ;

VU les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

VU la délibération n°11 du Conseil Départemental, réuni en séance publique, en date du 16 avril 2015, portant désignation des représentants du Conseil Départemental à divers organismes extérieurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 25 juin 2013, portant renouvellement et composition de la Commission Insalubrité du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2

2) *Deux représentants des collectivités territoriales :*

a) *Un représentant du Conseil Départemental :*

Titulaire : Mme Patricia SAEZ

Suppléant : M. Bruno GENZANA

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la Commission Insalubrité du CODERST.

P.O. LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES
Marie LAJUS